



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réglementation

Question écrite n° 58846

### Texte de la question

Le décret n° 96-7 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'amiante énumère en annexe la liste des matériaux et les parties du bâti devant être inspectées dans le cadre du diagnostic technique amiante. Ce diagnostic technique doit être joint à toute promesse de vente ou d'achat lors d'une transaction immobilière, M. Georges Ginesta demande à M. le ministre délégué au logement et à la ville de bien vouloir lui indiquer si des tôles ondulées en fibro-ciment amianté placées en couverture d'un local à usage mixte atelier-habitation doivent être inspectées et mentionnées dans le diagnostic technique amiante à fournir en cas de vente de ce local.

### Texte de la réponse

Le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'amiante impose la réalisation d'un diagnostic technique amiante à fournir lors d'une transaction immobilière. L'objectif de ce diagnostic est de repérer la présence de matériaux et produits de construction contenant de l'amiante afin de pouvoir prendre les mesures préventives nécessaires. La liste annexée au décret 96-97 modifié est le minima auquel l'opérateur de repérage doit s'intéresser. L'annexe de l'arrêté du 22 août 2002 relatif notamment aux modalités d'établissement du repérage, précise bien que « dans un premier temps, l'opérateur de repérage recherche et constate de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste définie en annexe du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante. S'il a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, il les repère également ». En particulier, les tôles ondulées en fibrociment amianté doivent être repérées dans le cadre d'un diagnostic technique amiante à fournir en cas de vente d'un local.

### Données clés

**Auteur :** [M. Georges Ginesta](#)

**Circonscription :** Var (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58846

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** logement et ville

**Ministère attributaire :** emploi, cohésion sociale et logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er mars 2005, page 2117

**Réponse publiée le :** 6 juin 2006, page 5940